

Nullité d'un contrat de formation professionnelle d'une fédération sportive

Le tribunal judiciaire de Bobigny a récemment (1er mars 2024, n° 24/272) annulé un contrat de formation professionnelle conclu entre une fédération sportive délégataire et une personne physique dans le cadre d'une formation BPJEPS et condamné la fédération à rembourser une partie du coût de la formation. Cette décision, définitive, est l'occasion de rappeler les règles en la matière.

En effet, les formations préparant aux BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS et DESJEPS sont dispensées par des organismes de formation habilités par les délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ("DRAJES" ; art. R.212-10-8 du Code du Sport) : fédérations sportives ou organismes privés.

Or les actions de formation que proposent ces organismes sont encadrées par les dispositions du Code du travail (art. L.6313-1 et s.). En particulier, lorsqu'une personne physique entreprend une formation, à titre individuel et à ses frais, le contrat qu'elle conclut avec l'organisme de formation doit contenir plusieurs mentions obligatoires, à peine de nullité (art. L.6353-4 du Code du travail).

Si le contrat ne contient pas ces mentions, le stagiaire peut saisir le juge pour en

demander la nullité, qui sera prononcée de plein droit en raison de la seule absence desdites mentions. Le contrat annulé étant « censé n'avoir jamais existé » (art. 1178 du Code civil), les conséquences seront différentes selon qu'il a été exécuté ou pas :

- En l'absence d'exécution, par exemple si la formation n'a pas débuté ou si le stagiaire n'y a pas participé, l'organisme de formation devra rembourser au stagiaire les sommes perçues, avec intérêts ;

- Si le contrat a été exécuté en tout ou partie, le juge appréciera souverainement la valeur des prestations reçues par le stagiaire (Cass. 1ère civ., 12 juillet 2012, n° 11-17.587), qui peut être égale ou non au coût de la formation. Cette appréciation se fait au cas par cas et conduit à une compensation entre les sommes versées par le stagiaire et la valeur de la prestation appréciée par le juge. Dans la décision commen-

tée, le tribunal a constaté que le contrat ne contenait pas certaines des mentions légales obligatoires, a annulé le contrat et a estimé que la formation ouverte à distance ("FOAD") consistant pour la fédération à donner aux stagiaires des travaux à réaliser seuls chez eux n'avait en réalité aucune valeur. Il l'a donc condamnée à rembourser au demandeur la somme de 672 € avec intérêts au taux légal, alors que le prix total payé par le stagiaire était de 1.350 €.

Le stagiaire a conservé son BPJEPS

Le tribunal a en outre précisé que l'annulation du contrat de formation n'entraîne pas l'annulation du diplôme et a condamné la fédération à payer au demandeur une somme de 400 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. Le stagiaire a ainsi conservé son BPJEPS, tout en obtenant un remboursement partiel du coût



Par Alban BENNACER
Avocat au Barreau de Paris -
Mandataire sportif
Droit du sport - droit du travail |
Strategos Avocat

de sa formation. Tout stagiaire, éducateur sportif ou organisme de formation a donc intérêt à vérifier que le contrat de formation professionnelle qu'il a signé ou qu'il propose est conformes aux dispositions légales.

<https://strategos-avocat.com/>